



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
GENERALE

A/CONF.183/C.1/L.75
14 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE

AMENDEMENTS A LA PROPOSITION DU BUREAU (A/CONF.183/C.1/L.59)
PRESENTEES PAR LE MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNES

1. Ajouter à l'article 5 un nouvel alinéa d) se lisant comme suit :
d) Le crime d'agression.
2. Ajouter un nouvel article 5 quinquies, se lisant comme suit :
La Commission préparatoire élabore la définition et les éléments constitutifs du crime d'agression et en recommande l'adoption à l'Assemblée des Etats Parties. La Cour criminelle internationale n'exerce pas sa compétence pour ce crime tant que cette définition n'a pas été adoptée. Les dispositions relatives au crime d'agression entrent en vigueur pour les Etats Parties conformément au Statut.

GE.98-72300 (F)

ROM.98-3668